

(a) Pour déterminer la fraction du matériel allemand disponible au titre des réparations, il sera tenu compte de l'ensemble des biens faisant actuellement partie de l'économie allemande, y compris les avoirs appartenant à une Nation Unie ou à un de ses ressortissants, mais non compris les biens ayant fait l'objet de spoliation et qui doivent être restitués.

(b) D'une manière générale, les avoirs appartenant légitimement à une Nation Unie ou à ses ressortissants, soit en totalité, soit sous forme d'une participation de plus de 48 p. 100, ne seront, autant que possible, pas compris dans la fraction des biens de l'économie allemande considérée comme disponible au titre des réparations.

(c) Le conseil de Contrôle déterminera les cas dans lesquels des participations minoritaires appartenant à une Nation Unie ou à ses nationaux seront traités comme faisant partie du patrimoine d'une personne morale allemande et suivront le sort de cette personne morale.

(d) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que des entreprises contrôlées par des intérêts d'une Nation Unie ou de ses nationaux soient enlevées ou détruites pour des raisons de sécurité.

(e) Dans les cas où des avoirs appartenant légitimement à l'une des Nations Unies ou à ses ressortissants auront été alloués au titre des réparations, ou détruits, notamment dans les cas prévus aux paragraphes (b), (c) et (d), ci-dessus, une compensation équitable à la charge de l'économie allemande sera accordée par le Conseil de Contrôle à la Nation Unie intéressée à concurrence de la valeur totale des avoirs en question. Cette compensation sera, autant que possible, accordée sous la forme d'une participation équivalente dans des actifs allemands de nature semblable qui n'ont pas été distribués au titre des réparations;

(a) To determine the proportion of German property available as reparation, account shall be taken of the sum total of property actually constituting the German economy, including assets belonging to a United Nation or to its nationals, but excluding looted property, which is to be restored.

(b) In general, property belonging legitimately to a United Nation or to its nationals, whether wholly owned or in the form of a shareholding of more than 48 per cent., shall so far as possible be excluded from the part of German property considered to be available as reparation.

(c) The Control Council shall determine the cases in which minority shareholdings of a United Nation or its nationals shall be treated as forming part of the property of a German juridical person and therefore having the same status as that juridical person.

(d) The foregoing provisions do not in any way prejudice the removal or destruction of concerns controlled by interests of a United Nation or of its nationals when this is necessary for security reasons.

(e) In cases where an asset which is the legitimate property of one of the United Nations or its nationals has been allocated as reparation, or destroyed, particularly in the cases referred to in paragraphs (b), (c) and (d) above, equitable compensation to the extent of the full value of this asset shall be granted by the Control Council to the United Nation concerned as a charge on the German economy. This compensation shall, when possible, take the form of a shareholding of equal value in German assets of a similar character which have not been allocated as reparation.